



Arrêt

n° 271 419 du 20 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2019 et notifiée le 14 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 14 mai 2019, la requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge (annexe 19ter).

2. Le 23 octobre 2019, la partie défenderesse conclut que les conditions légales de regroupement familial sont réunies et qu'une carte F peut être délivrée à la requérante.

3. Cependant, le 29 octobre 2019, avant qu'une carte F n'ait été délivrée à la requérante, l'époux de cette dernière se présente auprès des services de la partie défenderesse pour l'informer qu'il a introduit une requête en divorce.

4. Le 4 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint/ de [A. T., A.] (NN [XXX]) de nationalité Belgique (sic), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort de la requête en divorce pour désunion irrémédiable introduite le 27/09/2019 par l'ouvrant droit auprès du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse de Bruxelles que la cellule familiale entre [A. T., A.] et l'intéressée est inexistante. En effet, l'ouvrant droit affirme que le couple ne vit plus ensemble et que cette désunion s'avère irrémédiable. [A. T., A.] le divorce.(sic)

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] - Articles 40 bis §2-2° et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - du principe général de droit de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en un devoir de minutie et de soin [;] - du principe général du droit d'être entendu* ».

2. La requérante soutient que la cellule familiale avec son époux est toujours existante et estime que la partie défenderesse, en motivant sa décision sur les seules déclarations de son époux annonçant l'introduction future d'une procédure en divorce alors que les époux vivaient toujours à la même adresse, a commis une erreur manifeste d'appréciation entraînant une motivation inadéquate et une violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que cette décision est prématurée et inadéquatement motivée puisqu'elle s'appuie sur des faits erronés.

3. La requérante poursuit en arguant qu'alors que toutes les conditions légales pour l'obtention du séjour étaient réunies dans son chef, il n'aura fallu qu'un passage de son époux à la commune pour que celui-ci lui soit refusé sur la base de déclarations mensongères, unilatérales et non vérifiées par la partie défenderesse. Elle considère qu'il y a eu ce faisant violation du devoir de minutie mais également violation de son droit d'être entendue. A cet égard, elle précise qu'elle aurait pu faire valoir les violences conjugales dont elle était victime.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en son deuxième paragraphe, aliéna 1^{er}, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, prévoit que « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union : 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que « *si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°*

de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. » (voy. par exemple, C.E., 18 mai 1999, n°80.269 ; dans le même sens : C.E. 24 avril 1995, n°53.030 et 22 janvier 2003, n°114.837).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », dès lors que « *Il ressort de la requête en divorce pour désunion irrémédiable introduite le 27/09/2019 par l'ouvrant droit auprès du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse de Bruxelles que la cellule familiale entre [A. T., A.] et l'intéressée est inexistante. En effet, l'ouvrant droit affirme que le couple ne vit plus ensemble et que cette désunion s'avère irrémédiable* ».

3. Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a légitimement pu considérer, au vu des informations lui communiquées par le regroupant et sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'une des conditions prévues aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la réalité de la cellule familiale entre les époux, n'était pas remplie. Le Conseil rappelle en effet que la cellule familiale « *suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits* », *quod non* en l'espèce, au vu des éléments figurant au dossier administratif. Par ailleurs, la requérante se contente de relever que le divorce n'est pas encore prononcé et qu'elle vivait à la date de la décision attaquée toujours à la même adresse que son époux sans cependant contester qu'ils n'avaient déjà plus de vie commune, ainsi qu'en atteste au demeurant le changement d'adresse intervenu ensuite assez rapidement et le divorce prononcé ultérieurement.

S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil souligne qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse d'interpeller la requérante - demandeuse d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjointe de Belge - dès lors que celle-ci a eu l'occasion dans sa demande basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'elle pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise) d'exposer tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « *c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (C.C.E., 25 février 2014, n° 119.422). Ainsi, face au délitement de sa cellule familiale et dans la mesure où la requérante considérait que les violences qu'elle y subissait selon ses déclarations en termes de recours étaient de nature à influencer sur la décision qui devait être prise à l'égard de sa demande, il lui appartenait d'en informer en temps utile la partie défenderesse.

De même, le « *devoir de prudence et de minutie* » ne va pas jusqu'à contraindre l'administration à remédier aux manquements de l'administré lorsqu'il ne produit pas les pièces requises pour établir ses prétentions.

4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM